

• DOCUMENT: POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Bureau 700, 858 rue Beatty Vancouver Colombie-Britannique Canada V6B 1C1 À l'attention du responsable de la confidentialité

T. 604.647.1980 F. 604.647.1005



VISION CRITICAL COMMUNICATIONS INC. POLITIQUE SUR LA CONFIDENTIALITÉ DE L'ENTREPRISE

APERÇU GÉNÉRAL

Chez Vision Critical Communications Inc. ("VCCI"), le respect de la confidentialité et de la vie privée est une partie importante de notre engagement envers nos clients, les participants du comité et le grand public.

Lorsque vous participez à un sondage de recherche et d'enquête mené par notre organisme, vous pouvez être assuré que tout renseignement personnel que vous nous fournissez est gardé dans la plus stricte confidentialité.

À chaque fois que vous participez à l'un des sondages de notre comité, vous pouvez être assuré que vos réponses individuelles seront gardées confidentielles et ne seront jamais liées à vos renseignements signalétiques personnels, sans votre permission expresse. Vous êtes libre en tout temps de choisir si vous désirez ou non participer à un sondage, libre de choisir de ne pas répondre à une question en particulier et libre de décider de ne plus participer.

La politique sur la confidentialité de VCCI se veut un énoncé de principes et de directives qui décrivent bien le niveau de protection des renseignements personnels que fournit VCCI aux participants et au grand public. L'objectif de la politique sur la confidentialité de VCCI est de promouvoir des pratiques de gestion responsable et transparente de renseignements personnels, d'une manière qui correspond bien aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada).

VCCI continuera de passer en revue sa politique sur la confidentialité en vue de s'assurer qu'elle est bien pertinente et qu'elle est toujours courante avec les normes de l'industrie, les technologies et les lois qui changent constamment.

Si vous avez des préoccupations à l'égard de la protection de votre vie privée chez VCCI, veuillez communiquer avec notre agent responsable de la confidentialité par courriel à privacyofficer@visioncritical.com ou par la poste à l'adresse suivante:

Vision Critical Communications Inc.
Bureau 700, 858 rue Beatty
Vancouver
Colombie-Britannique
Canada V6B 1C1
À l'attention du responsable de la confidentialité



LA PORTÉE ET L'APPLICATION DÉTAILLÉES DE LA POLITIQUE SUR LA CONFIDENTIALITÉ DE VCCI

Les dix principes de base de la politique sur la confidentialité de VCCI sont interdépendants. VCCI adhère aux dix principes dans leur ensemble. Chaque principe doit être lu conjointement avec le commentaire annexé. Tel que permis dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada), le commentaire dans la politique sur la confidentialité de VCCI a été rédigé pour correspondre à des problèmes de renseignements personnels qui sont particuliers à VCCI.

La portée et l'application de la politique sur la confidentialité de VCCI sont comme suit:

- La politique sur la confidentialité de VCCI s'applique aux renseignements personnels qui ont été collectés, utilisés ou divulgués par VCCI dans le cadre d'activités commerciales.
- La politique sur la confidentialité de VCCI s'applique à la gestion de renseignements personnels sous toute forme, soit de façon verbale, électronique ou écrite.
- La politique sur la confidentialité de VCCI n'impose aucune limite sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation par VCCI des renseignements suivants:
 - (a) renseignements non personnellement identifiables;
 - (b) le nom, le titre, l'adresse de l'entreprise et/ou le numéro de téléphone de l'employé d'un organisme;
 - (c) autres renseignements au sujet d'une personne qui sont disponibles publiquement et qui sont précisés par règlement en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada).
- L'application de la politique sur la confidentialité de VCCI est sous réserve des exigences et des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada), de la réglementation édictée sous son régime et de toute autre législation ou réglementation applicable, y compris la Personal Information Protection Act (British Columbia) la loi sur la protection des renseignements personnels (Colombie-Britannique).



DÉFINITIONS

collecte: L'action de recueillir, d'acquérir, d'enregistrer ou d'obtenir des renseignements personnels de toute source, y compris d'un tiers, par n'importe quel moyen.

consentement: Accord volontaire pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels à des fins bien définis. Le consentement peut être soit tacite ou soit explicite et peut être fourni directement par l'individu ou par un représentant autorisé. Le consentement explicite peut être donné verbalement, électroniquement ou par écrit, mais il est toujours sans équivoque et ne nécessite aucune inférence de la part de VCCI. Le consentement tacite peut être raisonnablement inféré par l'action ou l'inaction d'un individu.

divulgation: Faire connaître tout renseignement personnel à un tiers.

employé: L'employé d'un entrepreneur autonome de VCCI ou un entrepreneur autonome de VCCI.

renseignements personnels: Des renseignements au sujet d'une personne identifiable mais qui ne comprennent pas le nom, le titre, l'adresse d'affaires ou le numéro de téléphone de l'employé d'un organisme et qui ne comprennent pas de l'information descriptive et factuelle au sujet d'un organisme.

participant: Un membre du public qui fournit des renseignements personnels à VCCI dans le cadre de sa participation à un sondage effectué par VCCI. Par exemple, un participant est un individu qui divulgue des renseignements personnels à VCCI dans le cadre d'une recherche quantitative ou qualitative en marketing ou sociale.

tiers: Un individu ou un organisme à l'extérieur de VCCI.

utilisation: Le traitement, la manipulation et la gestion de renseignements personnels par VCCI et à l'intérieur de VCCI ou par un tiers, sous la connaissance et l'approbation de VCCI.



LES DIX PRINCIPES DE LA CONFIDENTIALITÉ PRINCIPE 1 - LA RESPONSABILITÉ

VCCI est responsable des renseignements personnels sous son contrôle. Elle désignera une ou plusieurs personnes qui seront responsables du respect de VCCI à l'égard des principes suivants.

L'agent responsable de la confidentialité et de la protection de la vie privée pour VCCI est responsable du respect des dispositions de la politique sur la confidentialité de VCCI. On peut communiquer avec l'agent responsable de la confidentialité et de la protection de la vie privée pour VCCI par courriel à privacyofficer@visioncritical.com, ou par la poste à l'adresse suivante

Vision Critical Communications Inc.
Bureau 700, 858 rue Beatty
Vancouver
Colombie-Britannique
Canada V6B 1C1
À l'attention de l'agent responsable de la confidentialité

D'autres individus à l'intérieur de VCCI peuvent être délégués pour agir au nom de l'agent responsable de la confidentialité ou pour être responsable de la collecte et/ou du traitement quotidien des renseignements personnels.

VCCI sera responsable des renseignements personnels en sa possession ou sous son contrôle et utilisera des moyens contractuels ou autres pour offrir un niveau de protection comparable, pendant le traitement ou l'utilisation des renseignements par un tiers.

PRINCIPE 2 - L'IDENTIFICATION DES BESOINS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au moment de la collecte ou avant la collecte de renseignements, VCCI identifiera les besoins pour lesquels les renseignements personnels sont recueillis.

VCCI ne recueille des renseignements personnels auprès du public que pour les besoins suivants:

- (a) pour effectuer des recherches quantitatives ou qualitatives, sociales ou en marketing;
- (b) pour comprendre les opinions des participants pour établir la convenance de d'autres recherches quantitatives ou qualitatives, sociales ou en marketing;
- (c) et pour répondre aux exigences juridiques et réglementaires.

L'expression "selon les besoins tels qu'identifiés" signifie les fins désignées dans ce principe.



Au moment où les renseignements personnels sont recueillis ou avant même qu'ils ne soient recueillis lors du sondage, VCCI spécifie au répondant, verbalement, électroniquement ou par écrit les besoins tels qu'identifiés. Sur demande, les personnes qui procéderont à la collecte des renseignements personnels, expliqueront ces besoins telles qu'identifiés ou référeront l'individu à une personne désignée à l'intérieur de VCCI qui pourra expliquer ces besoins.

Lorsque les renseignements personnels qui ont été recueillis sont utilisés ou divulgués pour des besoins ou à des fins qui n'ont pas déjà été identifiés, la nouvelle fin sera identifiée avant l'utilisation de ces renseignements. À moins que la nouvelle fin ne soit permise ou requise par la loi, le consentement du répondant sera obtenu avant que les renseignements ne soient utilisés ou divulgués à cette nouvelle fin.

VCCI peut offrir à ses clients ou à un tiers des renseignements provenant d'un sondage, mais sous forme compilée, car il est ainsi impossible d'identifier les renseignements personnels d'un répondant en particulier.

PRINCIPE 3 - OBTENIR LE CONSENTEMENT POUR LA COLLECTE, L'UTILISATION OU LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La connaissance et le consentement d'une personne sont nécessaire pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, sauf lorsque ce n'est pas approprié.

La participation des répondants à une étude de recherche est toujours volontaire. Lorsqu'un répondant accepte de participer à un sondage, c'est en participant qu'il donne son consentement au comité.

Tout renseignement personnel généralement recueilli lors d'un sondage n'est pas divulgué à des tiers autres que le client qui commandite le projet de recherche. Dans les cas où VCCI divulgue des renseignements à un tiers autre que le client qui commandite le projet de recherche, VCCI explique toujours la raison de la divulgation au répondant et obtient la permission expresse du répondant, avant de faire une telle divulgation.

Un répondant est toujours libre de choisir s'il désire ou non participer à un sondage du comité, libre de choisir de ne pas répondre à une question en particulier et libre de cesser de participer en tout temps.

En obtenant le consentement, VCCI déploie tout effort raisonnable pour s'assurer qu'un répondant est informé des besoins tels qu'identifiés pour lesquels les renseignements personnels seront utilisés ou divulgués. Les besoins tels qu'identifiés seront mentionnés de manière à ce qu'ils soient raisonnablement bien compris par le répondant.

VCCI demandera habituellement le consentement d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels en même temps qu'elle effectue la collecte des renseignements. Toutefois, VCCI peut demander le consentement d'utiliser et/ou de divulguer des renseignements personnels après qu'ils n'aient été recueillis, mais avant qu'ils ne soient utilisés et/ou divulgués à une nouvelle fin.

En déterminant la forme de consentement appropriée, VCCI prendra en considération la nature délicate des renseignements personnels et les attentes raisonnables de ses répondants.

La participation d'un répondant à une étude quantitative ou qualitative de recherche sociale ou en marketing peut constituer un consentement tacite pour VCCI, pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels aux fins telles que désignées.



PRINCIPE 4 - LIMITER LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VCCI limitera la collecte de renseignements personnels dans la mesure où ils sont nécessaires aux fins telles qu'identifiées par VCCI. VCCI collectera les renseignements personnels de manière juste et légale.

Lorsque VCCI effectue des sondages, elle limite la quantité et le genre de renseignements personnels ainsi collectés. Nous ne collectons que la quantité et le genre de renseignements qui sont nécessaires aux fins telles que désignées.

VCCI recueille des renseignements personnels au sujet d'un individu, surtout auprès de cet individu ou d'un membre de la famille de cet individu. Sauf dans la mesure permise par la loi, VCCI ne recueillera que des renseignements personnels à partir de sources externes, comme des organismes clients par exemple, si les individus ont autorisé une telle collecte.

PRINCIPE 5 - UTILISATION, DIVULGATION ET CONSERVATION LIMITÉES DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VCCI n'utilisera ni ne divulguera des renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf sur autorisation de l'individu ou tel que requis ou dans la mesure permise par la loi.

Les renseignements personnels ne seront conservés qu'aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour répondre à ces besoins.

VCCI peut divulguer les renseignements personnels d'un répondant:

- (a) à un client de VCCI à qui le répondant a autorisé une telle divulgation;
- (b) à un tiers embauché par VCCI pour exécuter des fonctions en son nom;
- (c) à une administration publique ou à l'agent d'un pouvoir public dans les cas où, selon le jugement raisonnable de VCCI, il pourrait y avoir un danger imminent à la vie ou la propriété qui pourrait être évité ou minimisé en divulguant ces renseignements; ou
- (d) à un ou des tiers, lorsque le répondant autorise une telle divulgation ou qu'une telle divulgation est requise ou permise par la loi.

Seuls les employés de VCCI qui, dans le cadre de leur travail, ont besoin de savoir ou dont les tâches le nécessitent raisonnablement, ont la permission d'avoir accès aux renseignements personnels au sujet des répondants.

VCCI ne conservera des renseignements personnels qu'aussi longtemps qu'ils ne soient nécessaires ou pertinents pour les besoins tels que désignés ou tel que requis par la loi. Selon les circonstances, où l'on devra communiquer de nouveau avec un répondant pour clarifier une réponse lors d'un sondage ou pour obtenir d'autres réponses, VCCI conservera les renseignements personnels pendant une période qui sera suffisamment raisonnable pour que l'on puisse communiquer de nouveau avec le répondant.

VCCI gardera des contrôles, des échéanciers et des pratiques raisonnables et systématiques pour la conservation et la destruction de renseignements et de dossiers qui s'appliquent aux renseignements personnels, lesquels ne sont plus nécessaires ou pertinents pour les besoins tels que désignés ou pour être conservés, tel que requis par la loi. De tels renseignements seront détruits, supprimés ou rendus anonymes.



PRINCIPE 6 - EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels seront aussi exacts, complets et à jour que nécessaire, pour les besoins pour lesquels ils seront utilisés.

Les renseignements personnels utilisés par VCCI seront suffisamment exacts, complets et à jour pour minimiser la possibilité que des renseignements inappropriés puissent être utilisés pour prendre des décisions au sujet d'un répondant.

VCCI mettra à jour les renseignements personnels au sujet des répondants et des employés selon les besoins, pour bien répondre aux fins telles que désignées ou sur demande de l'individu.

PRINCIPE 7 - MESURES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ

VCCI protégera les renseignements personnels en mettant en place des mesures de protection et de sécurité adéquates pour la nature délicate des renseignements.

VCCI protégera les renseignements personnels contre tout risque, comme par exemple la perte ou le vol, l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation, la modification ou la destruction non autorisé, au moyen de mesures de sécurité appropriées, sans égard à la forme dans laquelle sont utilisées ces mesures.

VCCI protégera les renseignements personnels qui sont divulgués à un tiers par l'entremise d'ententes contractuelles portant sur la confidentialité des renseignements et les fins pour lesquelles ils doivent être utilisés.

Tous les employés de VCCI qui ont accès à des renseignements personnels devront respecter la confidentialité de ces renseignements.

PRINCIPE 8 - LA TRANSPARENCE DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

Sur demande, VCCI rendra facilement accessibles des renseignements particuliers sur les ses politiques et ses procédures, relativement à la gestion des renseignements personnels.

VCCI fera en sorte que l'information sur ses politiques et ses procédures soit facile à comprendre, notamment:

- (a) le titre et l'adresse de la personne ou des personnes qui sont responsables de la conformité de VCCI avec sa politique sur la confidentialité et la vie privée et à qui les demandes ou les plaintes peuvent être transmises;
- (b) les moyens d'avoir accès aux renseignements personnels que VCCI a en sa possession;
- (c) une description du genre de renseignements personnels que VCCI a en sa possession, y compris un compte rendu général de son utilisation;
- (d) et une description des renseignements personnels qui sont disponibles aux organismes connexes (p. ex. les filiales).



PRINCIPE 9 - ACCÈS INDIVIDUEL AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sur demande, VCCI informera un individu de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels et donnera l'accès individuel à ces renseignements. Un individu pourra vérifier dans quelle mesure les renseignements sont exacts et complets et pourra les modifier au besoin.

Sur demande écrite de la personne responsable de la confidentialité, VCCI informera un individu de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels et donnera à l'individu accès à ces renseignements.

Dans certains cas, VCCI pourra ne pas être en mesure de donner accès à tous les renseignements personnels qu'elle possède au sujet d'un répondant. Par exemple, VCCI peut ne pas donner accès à des renseignements si cela pourrait révéler des renseignements personnels au sujet d'un tiers ou si cela pourrait raisonnablement être une menace à la vie ou à la sécurité d'une autre personne. De plus, VCCI peut ne pas donner accès à des renseignements si leur divulgation révélerait de l'information commerciale confidentielle.

Afin de protéger les renseignements personnels, on peut demander à un répondant de donner suffisamment d'information sur son identification pour permettre à VCCI de tenir compte de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels et d'autoriser l'accès au dossier de l'individu. De tels renseignements ne seront utilisés qu'à de telles fins.

VCCI corrigera et complétera dans les moindres délais tout renseignement personnel qui est inexact ou incomplet. Toute différence non résolue relativement au fait que les renseignements sont inexacts ou incomplets, sera notée au dossier de l'individu. Le cas échéant, VCCI transmettra à des tiers qui ont accès aux renseignements personnels en question, tout renseignement amendé ou l'existence de différences non résolues.

Les répondants et les employés peuvent obtenir des renseignements ou demander l'accès à leur dossier individuel en communiquant avec l'agent responsable de la confidentialité et de la protection de la vie privée pour VCCI.

PRINCIPE 10 - CONTESTER LA CONFORMITÉ AVEC CES PRINCIPES

Un individu pourra présenter une contestation à l'égard de la conformité avec les principes cidessus mentionnés à la personne ou aux personnes désignées et qui sont responsables de la conformité de VCCI avec sa politique sur la confidentialité.

VCCI maintiendra en place des procédures visant à examiner toutes les demandes ou plaintes de ses répondants et à y répondre, en relation avec le traitement des renseignements personnels par VCCI.

Sur demande écrite, VCCI informera ses répondants de l'existence de ces procédures ainsi que de la disponibilité des procédures relatives aux plaintes.

La ou les personnes responsables du respect de la politique sur la confidentialité de VCCI peuvent demander conseil, le cas échéant, à des personnes de l'extérieur, avant de donner une réponse définitive aux plaintes de l'individu.

VCCI fera une investigation de toutes les plaintes relativement au respect de la politique sur la confidentialité. Si une plainte est jugée justifiée, VCCI prendra les mesures appropriées pour résoudre la plainte y compris, si nécessaire, l'amendement de ses politiques et procédures. Le répondant sera informé des résultats de l'investigation suite à sa plainte.



RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements concernant la politique sur la confidentialité de VCCI, veuillez communiquer avec la personne responsable de la confidentialité et de la protection de la vie privée de VCCI, par courrier électronique à privacyofficer@visioncritical.com ou par la poste à l'adresse postale suivante:

Vision Critical Communications Inc.
Bureau 700, 858 rue Beatty
Vancouver
Columbie-Britannique
Canada V6C 1B1
À l'attention de la personne responsable de la confidentialité et de la protection de la vie privée

Veuillez visiter le site Web du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada: www.privcom.gc.ca.